Projet de modification du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal non enseignant

Déposé par :

Ahmed Mouhssin, Conseiller communal

Objet :

Modification de l'article 9, chapitre I (Les conditions générales), du Titre II – Section 2 du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal non enseignant.

Introduction

Par le présent projet, nous demandons à la Commune, d'une part, de procéder à une vérification de la condition de nationalité belge attachée aux grades légaux (secrétaire communal et receveur communal), afin de s'assurer qu'elle repose bien sur un fondement légal exprès et toujours applicable. D'autre part, et sans attendre le résultat de cette vérification, nous demandons dès à présent la modification du règlement pour les emplois qui ne relèvent pas d'un grade légal, en l'espèce, le responsable du service État civil, pour lesquels aucune disposition n'impose de réserver l'accès aux seuls candidats de nationalité belge.

Exposé des motifs

L'article 9 du règlement sur le recrutement fixe les conditions générales d'admissibilité. Son point 1 prévoit que, par exception au principe d'ouverture des emplois à tous les citoyens, certains emplois nécessitent la nationalité belge « eu égard à l'exercice de la puissance publique ». Trois fonctions sont actuellement visées :

- *le secrétaire communal ;*
- *le receveur communal ;*
- *le responsable du service État civil.*

Le secrétaire communal et le receveur communal sont des grades légaux, dont le statut et les prérogatives découlent directement de la législation organique relative aux pouvoirs locaux. L'exigence de nationalité à leur égard repose sur un fondement légal spécifique.

Le responsable du service État civil n'est, en revanche, pas un grade légal mais un grade local. Rien n'impose, en droit, de réserver cet emploi aux candidats de nationalité belge. L'exercice des missions d'état civil relève de la responsabilité de l'officier de l'état civil (le Bourgmestre ou l'échevin délégué), seul investi de la puissance publique en la matière ; le responsable administratif du service assure l'encadrement et la coordination du service sans exercer lui-même cette autorité.

Le maintien de cette condition de nationalité pour ce poste constitue dès lors une restriction qui ne se justifie pas sur le plan juridique et qui limite inutilement l'accès à l'emploi communal, à rebours des principes de non-discrimination et d'ouverture de la fonction publique locale à l'ensemble des résidents.

Dispositif

Le Conseil communal charge le Collège de vérifier, pour les grades légaux (secrétaire communal et receveur communal), le fondement légal exact de la condition de nationalité belge et d'en faire rapport au Conseil.

Dans l'immédiat, le Conseil communal décide de modifier comme suit l'article 9, point 1, du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal non enseignant, en ce qui concerne les emplois ne relevant pas d'un grade légal :

Texte actuel :

1. Tous les citoyens sont admissibles ;

Les emplois suivants nécessitent toutefois la nationalité belge, eu égard à l'exercice de la puissance publique :

- *Le secrétaire communal*
- *Le receveur communal*
- *Le responsable du service État civil*

Texte modifié :

1. Tous les citoyens sont admissibles ;

Les emplois suivants nécessitent toutefois la nationalité belge, eu égard à l'exercice de la puissance publique :

- *Le secrétaire communal*
- *Le receveur communal*

Le reste de l'article et du règlement demeure inchangé.

Ahmed Mouhssin
Conseiller communal